4e. ANNEE, No. 1. MANITOBA. JEUDI, 3 JUIN, 1875.

CONDITIONS
D'ABONNEMENT AU "METIS."

[illegible] pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada: [illegible] devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du METIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du College, dans la Bâtisse du Dr. Pare.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 3 cts. par ligne pour chaque insertion subsequente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'Annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNEE.

Pour une colonne.....$100 00
" demi " 50 00
" un qrt. de colonne 40 0

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.



AVIS.

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

AVIS est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi.

Re: La Résidence et la Culture.

SAVOIR:

Dans le Tp 11, Rg 4 Est, N E ¼ sec 7.

" 11, Rg 5 E, N O ¼ sec 1, S [illegible] ¼ sec 10, N E ¼ sec 19.

Tp 7 Rg 6 E, N O ¼ sec 14.

Tp 11, Rg 1 O, N O ¼ sec 2, N E ¼ 25, S E ¼ sec 36.

Tp 13, Rg 2 O, N E ¼ sec 17, S E ¼ sec 30, S O ¼ 33, S O ¼ sec et N E ¼ de la sec 35.

Tp 14, Rg 2 O, S O ¼ sec 2, S O ¼ sec 10, S O ¼ sec 15, N O ¼ sec 32.

Tp 13, Rg 3 O, N E ¼ sec 25, N O ¼ sec 30.

Tp 13, Rg 4 O, S O ¼ sec 15.

Tp 12 Rg 6 O, N E ¼ sec 36, S E ¼ sec 36.

Tp 13 Rg 6 O, N E ¼ sec 1, S O ¼ sec 12.

Tp 12, Rg 7 O, N E ¼ sec 7, S E 1/4 sec 10.

Tp 13, Rg 7, O, S O ¼ sec 2, N O ¼ sec 5, S O 1/4 sec 11, N O 1/4 sec 23, S O 1/4 sec 23, N E 1/4 sec 33, S E 1/4 sec 33.

Tp 11, Rg 8 O, S E ¼ sec 31, S E 1/4 sec 34.

Tp 12, S O, S O 1/4 sec 17, S O 1/4 sec 24, N E 1/4 sec 25, N O 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 25, S E 1/4 sec 36.

Tp 13, Rg 8 O, N O, 2, S E, 32; E ½, sec 34.

Tp 14, Rg 8 O, S E 1/4 sec 3, O ½ sec 4, S O 1/4 sec 12, S E 1/4 sec 20.

Tp 13, Rg 9 O, S E ¼ sec 32.

Les terres comme celles situées dans les Townships non reservés, seront offertes pendant trois mois, depuis et après le 1er juillet prochain, exclusivement pour "Droits d'Etablissement," "Homstead Right;" et toutes celles qui n'auront pas été prises pendant ce temps, comme "Droit d'etablissement," seront offertes en vente et pour la colonisation comme par le passé.

Aussi, que chacun des Réquérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites terres, ou d'une partie raisonnable, avant le 1er Juillet, aura permission de tenir son entrée; mais à defaut de telle preuve fournie à cette date, sera déchu de son "Droit d'Etablissement."

SAVOIR:

Tp 11, Rg 4 E, S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 24, N E 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 3.

Tp 12, Rg 6 E, S O 1/4 sec 5.

Tp 11, Rg 5 E, N O 1/4 sec 6 S O 1/4 sec 18 S E 1/4 sec 18 S O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 22 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 27 N O 1/4 sec 35 N E et S O 1/4 sec 15 N E 1/4 section 6 N E 1/4 sec 17.

Tp 12, Rg 8 Ouest, N E 1/4 sec 36 N O 1/4 sec 23 Nhf sec 32 S O 1/4 sec 35.

Tp 12, Rg 5 Ouest, S O 1/4 sec 18 Nhf sec 2 Nhf et S O 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 30.

Tp 12, Rg 6 Ouest, S E 1/4 sec 32 N O 1/4 sec 22 Nhf sec 14 N O 1/4 sec 33 N E 1/4 sec 12 N O 1/4 sec 24 N O 1/4 sec 15 Nhf sec 26 S E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 21 S O 1/4 sec 22 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 11 S O 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 30 [illegible]

Tp 12, Rg 5 Ouest, O ½ de E ½ sec 33 E ½ de E ½ sec 23 S O 1/4 sec 17.

Tp 12, Rg 7 Ouest, N O 1/4 sec 21 S O 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 9 N E 1/4 sec 23 S O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 18 N E 1/4 sec 7 S O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 19 N E 1/4 sec 21 N E 1/4 sec 17 N O 1/4 sec 31 S O 1/4 sec 34 Shf sec 33 N O 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 27 S E 1/4 sec 7 N E 1/4 sec 18 N O 1/4 sec 33 S E 1/4 sec 25 S E 1/4 sec 16 Nhf sec 30 S O 1/4 sec 6 N E 1/4 sec 25 S O 1/4 sec 16 N E 1/4 sec 24 N E 1/4 sec 10 N O 1/4 sec 24 S E 1/4 sec 17 N E 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 9 S E 1/4 sec 6 S E 1/4 sec 20.

Tp 12 Rg 8 Ouest, S E et S O 1/4 sec 5 S E 1/4 sec 24 S O 1/4 sec 15 S E 1/4 sec 12 S E 1/4 sec 6 N E ½ sec 1 S O 1/4 sec 30 S O 1/4 sec 16.

Tp 13, Rg 2 Ouest, Nhf et S E 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 33 N O 1/4 sec 31.

Tp 13, Rg 3 Ouest, N O 1/4 sec 36 S O 1/4 sec 30.

Tp 13, Rg 4 Ouest, N E 1/4 sec 27 N E 1/4 sec 57 S O 1/4 sec [illegible] N E 1/4 sec 15.

Tp 13, Rg 6 Ouest, N O et S O 1/4 sec 25 N E et S E 1/4 sec 6.

Tp 13, Rg 7 Ouest, S E 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 3 N E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 34 N E 1/4 sec 14 N O 1/4 sec 35 N E 1/4 sec 34 N O 1/4 sec 2 S O 1/4 sec 3.

Tp 13, Rg 8 Ouest, S O 1/4 sec 31.

Tp 14, Rg 1 Ouest, N O 1/4 sec 25 N E 1/4 sec 4 S O 1/4 sec 3.

Tp 14, Rg 2 Ouest, N E 1/4 sec 5 S E 1/4 sec 28 N E 1/4 sec 22 N E 1/4 sec 15 S E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 15 S O 1/4 sec 3 S E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 27 Ehf sec 3 S E 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 20 N O 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 16 S E 1/4 sec 6 Nhf 7 S O 1/4 sec 5 S O 1/4 sec 4 N E 1/4 sec 23 N O 1/4 sec 10 N E 1/4 sec 6 N O 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 9 S O 1/4 sec 7 S O 1/4 sec 21.

Tp 14, Rg 7 Ouest, N E 1/4 sec 4 S E 1/4 sec 2 S E 1/4 sec 9.

Tp 14, Rg 8 Ouest, N O 1/4 sec 17 S O 1/4 sec 15 N O 1/4 sec 12 N E 1/4 sec 10 N O 1/4 sec 10 S O 1/4 sec 20.

—AUSSI—

Dans le Township 14, Rang 2 Ouest, le 1/4 Nord-Ouest de la section 22 enregistrée en faveur de RICHARD KEELING, décédé, les representants legaux duquel sont par le présent avertis de donner preuves qu'ils sont tels et qu'ils sont établis sur le dit lot avant la date ci-dessus mentionnee.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 22 Mai, 1875.



Avis Public

DU

Bureau des Terres du Canada

Winnipeg, 19 Mai, 1875.

"En attendant que certaines applications "faites pour la COMMUNE de la POINTE "DOUGLASS, ainsi que pour le LOT No. "**754**, de l'arpentage de la Compagnie "de la Baie d'Hudson, autrement connue "sous le nom de la COMMUNE DE ST "BONIFACE, soient prises en considera-"tion, il est par le présent defendu a toute "personne, qu'elle soit au nombre des ap-"plicants ou non, de s'établir ou d'exercer "aucun droit de proprieté sur les dites "COMMUNES, ou sur aucune partie d'i-"celles."

Par ordre du Ministre de l'Interieur.

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 19 Mai, 1875.



Bibliotheque Provinciale.

LES personnes ayant en leur possession des livres appartenant à la Bibliothèque Provinciale sont respectueusement priées de les remettre aussitôt que possible au Departement du Secrétaire Provincial, on est à préparer un catalogue et un grand nombre d'ouvrages importants manquent.

FELIX TRUDEL.

Bureau du Secretaire Provincial.

Winnipeg, 17 Avril, 1875.

Nouveau Magasin!!

Philippe Taschereau,

ci-devant employé chez

MM. Chabot & Frere

et bien connu du public,

Vient d'ouvrir un magasin sur la Rue Principale, à l'ancien etablissement de

M. A. DAOUST

M. TASCHEREAU offre en vente toutes especes de marchandises seches et aussi des épiceries, à des prix tres moderes.

Il promet de donner satisfaction à toutes ses pratiques.

Winnipeg 15 Mai, 1875. 3m

CHEVAL TROUVE

DEPUIS le mois de Septembre dernier, j'ai trouvé un petit cheval bleu, avec étampe illisible, il est âgé de 5 ans environ. Il est encore sur ma garde aujourd'hui. Le propriétaire est prié de prouver propriété, aussi de payer les frais d'annonces, et autres dépenses encourues par le gardien.

ROGER ST. MATTE,
Pembina Sud.

23 Mai, 1875.

ETALON A L'ENCLOS

UN ETALON BICHON, âgé de deux ans environ, trois jambes blanches, figure blanche en descendant jusqu'au nez, marqué à l'étampe I. G., sur la hanche gauche.

Le propriétaire est prié de venir le réclamer, en payant les frais et les dépenses encourues pour les frais d'annonce, etc.

JOHN SMITH,
Gardien d'Enclos.

St. Charles, 27 Mai, 1875.

A. GAUTHIER,

ENTREPRENEUR.

INFORMENT ses amis et le public en général qu'il a ouvert, sur l'Avenue Provencher, à St. Boniface, près de la Rivière La Seine, une boutique de menuiserie. Il est prêt à faire et reparer dans le plus court délai et à des prix réduits ce qui concerne sa branche, tel que [illegible] [illegible] de bâtisses de tout genre [illegible]

[illegible]

St. Boniface, [illegible] 1875.

AVIS PUBLIC.

TAUX de péage qui devra être payé pour la traverse entre Winnipeg et St. Boniface Est.

Pieton aller et retour	$0 05
" aller	0 05
Cavalier	0 10
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 08
Moutons et cochons	0 03
Charette, un animal et conducteur	0 12½
" deux animaux et conducteur	0 15
Cheval, bœuf, mulet, attelage de deux animaux sur wagon et conducteur	0 25
Buggy ou wagon un animal et conducteur	0 15
Carrosse à deux chevaux et conducteur	0 25
Attelage, wagon ou carrosse avec plus de deux animaux avec conducteur	0 50
Pietons traversant après neuf heures P.M. et six heures A.M.	0 10

V. J. BEAUPRÉ,
Sur. des Trav. Pub.

Département des Travaux Publics

Winnipeg, 3 mai, 1875. 2f

AVIS PUBLIC.

LE taux de péage qui devra être payé pour la traverse de la Rivière Assiniboine entre Winnipeg et St. Boniface Ouest sera comme suit:

Pieton	$0 01
Cavalier	0 05
Animaux libres à l'exception des moutons et cochons	0 05
Charette ou wagon de travail trainé par un seul animal et le conducteur	0 10
Buggy ou wagon simple un animal et le conducteur	0 10
Moutons et cochons	0 1
Carrosse à deux chevaux et le conducteur	0 15
Wagon de charge à deux chevaux et le conducteur	0 20
Carrosse ou wagon trainé par plus de deux bêtes et le conducteur	0 50

Entre NEUF heures du soir et CINQ heures du matin on exigera double péage de toute personne qui traversera.

V. J. BEAUPRE,
Sur. des Trav. Pub.

Departement des Travaux Public.

Winnipeg, 8 Mai, 1875. 2f



BUREAU D'EXAMINATEURS

POUR LES

Arpenteurs de la Puissance.

UNE assemblée du dit Bureau sera tenue dans la cité de Winnipeg, LUNDI, le TRENTE-ET-UN courant, pour l'examen des candidats pour les commissions comme arpenteurs de la Puissance.

[illegible] DENIS,
[illegible]

[illegible]

Winnipeg, 19 Mai, 1875.



AVIS

DU

BUREAU DES TERRES

DU

CANADA.

AVIS est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT, pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi.

Re: La Résidence et la Culture

SAVOIR:

Dans le Township 13, *Rang* 1. *Est,*

Le Nord-Est ¼, Section 20; Nord-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 10; Sud-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 10; et Sud-Est ¼, Section 12.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est,*

Le Sud-Est ¼, Section 18; Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 27.

Dans le Township 14, *Rang* 1. *Est.*

Le Sud-Ouest ¼, Section 7; Nord-Est ¼, Section 6; Sud-Ouest ¼, Section 20; Nord-Est ¼, Section 6, et Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est,*

L'Ouest ½ de l'Est ½, Section 9.

Aussi, que chacun des Requérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), dans les Etablissements de Rockwood, Victoria et Grassmere, qui pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites Terres, ou d'une partie raisonnable, avant le PREMIER JOUR de JUIN, aura permission de tenir son entrée; mais à défaut de telle preuve fournie à cette date, sera déchu de son "Droit d'Etablissement."

SAVOIR:

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Est ¼, Section 2; Sud-Est ¼, Section 36; Nord-Ouest ¼, Section 33.

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Ouest ¼, Section 15, et Sud-Ouest ¼, Section 31.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est.*

Le Sud-Est ¼, Section 34; Sud-Est ¼, Section 28, et Sud-Est ¼, Section 22.

Dans le Township 14, *Rang* 1, *Est.*

Le Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2. *Est,*

L'Est ½ de l'Est ½, Section 9; Sud-Est ¼, Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 34; Nord-Ouest ¼, Section 34; Nord-Est ¼, Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 22; Sud-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 22, Nord-Est ¼, Section 16.

AVIS.

Le temps requis pour l'établissement mentionné sur les terres plus haut mentionnées a été prolongé du 1er JUIN au 15 JUILLET prochain.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
[illegible]



LE "METIS."

Jeudi, 3 Juin, 1875.

L'Amnistie dans la Legislature de Manitoba.

M. Martin député de Ste. Agathe à l'Assemblée Législative de Manitoba, vient d'adresser au *Bien Public*, de Montréal, une lettre en date du 10 Mai, dans laquelle *il fait l'histoire* de la motion d'amnistie. Nous aurions continué de garder le silence sur l'homme, et n'aurions rien dit de la chose, si le patriotisme et l'honneur de la population française de Manitoba ne se trouvaient pas mis en question par celui-là qui est des nôtres, et par celle-ci qui a beau dire parcequ'elle vient de loin.

Obligés de parler, non pour défendre les hommes qu'on attaque injustement là-bas, mais toute une représentation populaire, nous le ferons brièvement. Nous nous bornerons donc à rétablir simplement les faits, et à les appuyer de preuves plus tard, si besoin il y a.

Quelques jours après l'ouverture de la session, plusieurs membres du parti français, M. Angus McKay, M. Max. Lépine et d'autres, se consultèrent avec leurs amis sur la possibilité qu'il y aurait d'amener la chambre, presqu'aux deux tiers anglaise, à voter une résolution d'amnistie complète et sans restrictions. Tous furent d'avis de tenter l'affaire.

Mgr. Taché venait de publier sa belle et énergique brochure *Encore l'Amnistie*; on nous representait à Ottawa comme entièrement satisfaits; les injures de toute espèce pleuvaient dans la presse contre l'honneur et le patriotisme du petit peuple français de Manitoba, la résolution fut rédigée, et chacun s'occupait de sonder les dispositions des membres anglais, lorsque M. Martin donna avis de sa triste motion.

L'homme n'était pas encore connu; le parti qui l'avait fait élire le comptait comme sien, et il était naturel de croire que l'ardeur chez lui avait fait taire le jugement. Quelques députés le virent aussitôt et le conjurèrent de retirer sa proposition en lui parlant de ce qui était déjà fait, des chances probables qu'il y avait d'emporter une motion d'amnistie complète, en lui représentant la contradiction que la sienne comportait et l'outrage qu'elle confirmait. Il répondit qu'il n'en ferait rien.

Les membres français, voyant tout compromis impossible et comprenant sans peine les motifs de la conduite de leur collègue égaré, résolurent à l'unanimité de s'abstenir. C'est ce qui explique comme quoi la résolution de M. Martin ne sortit jamais des ordres du jour où elle demeura ensevelie faute de secondeur.

Nous affirmons en outre qu'en ceci il ne fut ni directement ni indirectement question d'embarasser le gouvernement local, pas plus que de *débarasser* le gouvernement fédéral.

Certains membres anglais avaient paru accepter sans trop de répugnance l'idée de la résolution de MM. McKay et Lépine.

Mais se voyant ensuite sollicités et tiraillés dans un autre sens par M. Martin, qui voulait à tout prix, présenter d'abord sa résolution, ils eurent des soupçons. Ce qui se comprendra aisément si l'on songe à l'effet que devait produire, pour eux, les tentatives de M. Martin, contraires au sentiment de tous les autres députés français. Dès lors, il fût [illegible] à leur faire appuyer la seule proposition que l'on pût songer à soumettre, c'est à dire, celle de MM. Lépine et McKay.

M. Martin dit dans sa lettre qu'il avait une seconde proposition à présenter aux chambres; on se rappelle en effet ici que M. Martin avait annoncé qu'une fois sa première motion emportée, il devait en offrir un autre remerciant le gouvernement de la Puissance de la manière dont il avait réglé la question de l'amnistie, et comportant une mention honorable pour la députation de Québec. La peine lui en fut épargnée.

De loin, M. Martin peut avoir des proportions agrandies pour certaines personnes sous l'influence de certaines idées; si l'histoire, humiliante pour nous tous ici, si l'histoire des faits et gestes de M. Martin durant la dernière session de notre Législature était connue au dehors, nous est avis que cette même presse qui l'élève aux nues aujourd'hui aurait sans doute demain, une toute autre idée de notre homme.

Telle est le récit vrai de la question de l'amnistie dans la Législature de Manitoba à sa dernière session.

Qu'il nous soit maintenant parmis de répéter encore une fois quel est le sentiment unanime de la population de Manitoba plus directement intéressée dans la question de l'amnistie, et nous ne pouvons mieux faire que de reproduire en les prenant pour nous tous les paroles mêmes de notre illustre pasteur, Sa Grâce Mgr. Taché.

"Dans l'opinion de la Chambre "il conviendrait qu'une amnistie "pleine et entière fut accordée à "toutes les personnes, concernées "dans les troubles du Nord Ouest, "pour tous les actes commis par el"les durant les dits troubles, ex"trait des résolutions McKenzie du "11 fevrier 1875.)

"C'est précisément ce qu'il fallait, "dit Mgr. Taché dans sa dernière "brochure, parceque c'est précisé"ment ce qui avait été promis; une "amnistie pleine et entière pour "tous. Si les Résolutions s'étaient "arrêtées là, on aurait eu parfaite"ment raison de mentionner les "motifs qui les appuient, car les "conclusions suivraient naturelle"ment des prémisses. Dans ce cas "bien sûr l'Archevêque Taché au"rait télégraphié au gouvernement, "pour le remercier de cette solution "définitive; et après quelques li"gnes, pour exprimer publiquement "sa reconnaissance, il aurait gardé "le silence sur la question d'amnis"tie. Bien d'autres, comme lui, au"raient su gré aux hommes coura"geux, qui se seraient mis à la hau"teur de la situation, et auraient "attaché leurs noms au réglement "final de nos troubles. La presse et "le peuple d'Ontario et des Provin"ces maritimes auraient pris sur ce "sujet, à peu près l'attitude, que "leur ont inspirée les Résolutions. "Le peuple et la presse de Québec, "ainsi que les Métis de Manitoba et "leurs amis auraient pensé et dit "bien différemment de ce qu'ils "pensent et disent.

7—*Une amnistie pleine et entière..... excepté seulement Louis Riel, A. D. Lépine et W. B. O'Donoghue: qu'une pareille amnistie soit accordée à Louis Riel et à A. D. Lépine, à la condition toutefois d'un bannissement de cinq années des Possessions de Sa Majesté.*

"Je dois avouer qu'une pareille "restriction me désappointe autant "qu'elle m'étonne. On affirme qu'il "faut une amnistie, parce qu'en "1870, des promesses ont été faites "à plusieurs personnes distinguées "de Manitoba pour que l'Archevê"que Taché, de bonne foi, fit les "mêmes promesses au nom du Gou"vernement Impérial; que ces pro"messes n'ont point été désavouées; "et que l'acceptation de ces promes"ses a facilité l'acquisition du ter"ritoire du Nord-Ouest; et, chose "étrange, on exclut du bénéfice "d'une amnistie pure et simple ceux "précisément qui en ont reçu l'as"surance d'une manière *plus expli"cite, plus directe et plus personnelle*; "ceux qui, se reposant sur ces pro"messes, *ont déterminé leurs compa"triotes* à les accepter, et par cela "même à cesser toute résistance.

"On demande une amnistie, par"cequ'en 1871 Messieurs Riel et Lé"pine ont personnellement été in"vités à prendre les armes, qu'ils "l'ont fait; que le Lieutenant Gou"verneur a échangé avec eux des "poignées de main et inspecté les "troupes, sous leur commandement, "et ce sont précisement ces deux "Messieurs que l'on exclut seuls du "bénéfice de l'amnistie générale, "que leur conduite a, dit-on, méri"tée.

"On demande une amnistie, par"ce qu'en 1872, MM. Riel et Lépine "ont été priés, au nom des autori"tés, de s'expatrier pour un temps; "et que l'un d'eux a procuré un sié"ge en Parlement à un des Minis"tres fédéraux; et ce sont précisé"ment MM. Riel et Lépine que l'on "bannit des Possessions Britanni"ques, et cela pour cinq ans, pério"de fixée évidemment pour que ce"lui qui a fait élire Sir George pour "le dernier Parlement, ne puisse ni "prendre son siége dans le Parle"ment actuel, ni se faire élire pour "le prochain Parlement.

"On demanda l'amnistie, parce "qu'en 1873, Sir J. A. McDonald, "comprenant que l'*amnistie partielle "offerte alors par le Gouvernement Im"périal ne satisferait pas*, donna des as"surances qu'il prendrait des moyens "de travailler dans un sens, dont le "résultat serait une amnistie sans "condition; et c'est précisément en "vertu de ces assurances que l'on "fait des exceptions, que Sir John "ne voulut même pas proposer, par"ce qu'il savait qu'elles ne donne"raient pas satisfaction.

"L'intérêt du pays veut que l'on "termine la difficulté, et on la lais"se sans une solution complète: "l'honneur du pays veut que les "promesses faites soient accomplies, "et on déclare qu'on les sacrifie en "partie.

Les luttes électorales s'engagent avec vigueur dans nombre de comtés de la province de Québec.

De toutes parts dans les centres canadiens des Etats-Unis il règne une grande activité, et l'on se prépare à chômer notre fête nationale avec éclat.

Nouvelles Locales.

— Dimanche prochain, solennité de St. Boniface, il y aura office pontifical à a cathédrale.

— Lundi dernier, les révérends MM. Le Corre et Le Doussal accompagné d'un Frère, sont partis pour les missions du Nord Ouest.

—La Soirée Dramatique et Musicale, qui devait avoir lieu Jeudi dernier au Collége de St. Boniface, a été remise à Mardi prochain, le 8 courant.

— Nous avons eu une pluie torrentielle depuis trois jours. D'aucuns pensaient que les jeunes sauterelles en souffriraient, mais [illegible] paru pas.

M. le Chanoine Hicks et le Rév. M. Poulin, de la cité de Montréal, sont arrivés par le vapeur *International*, ce matin. Aussi, les Révdes Sœurs Bourassa et Gratton.

— Les Révérendes Sœurs Brochu et Fournier, accompagnées de Mlle. Emélie Bernier, se sont aussi mises en route pour leur nouvelle mission d'Athabaska.

Nous souhaitons à ces nouveaux missionnaires un très heureux voyage et nous faisons des vœux pour le plein succès de leur mission.

— Ces jours derniers on a trouvé dans la Rivière-au-Rat, le cadavre d'un individu bien connu dans les environs. Il parait que ce malheureux aurait été assassiné durant l'hiver dernier. On remarque près de la poitrine une blessure causée par une arme à feu. Les autorités font des recherches pour découvrir les coupables.

— Le *Manitoba*, nouveau bâteau de la ligne des Marchands, est le plus fin marcheur. Arrivé hier vers six heures P. M., après avoir fait le trajet en deux jours, il repartit dans la soirée espérant se rendre à Moorhead, en trois jours. Ce qui eût été jusqu'ici le plus rapide voyage. Tout alla bien au départ, mais rendu à St. Norbert, le *Manitoba* fit une rencontre qui abrégea sa course. Le vapeur *International* de la ligne rivale, le heurta de travers, et le fit sombrer. Les détails nous manquent pour apprécier justement les causes de ce désastre. Nous avons entendu plusieurs versions mais elles diffèrent complétement. Selon les uns la responsabilité retombe sur l'*International*, et selon les autres, il faudrait l'attribuer au *Manitoba*.

Il est probable qu'il va surgir un procès de ce choc si désastreux pour le *Manitoba*.

— Durant la journée de jeudi, le vent souffllait avec violence. Et nos intrépides marins de la *traverse*, en contemplant les vagues, grossies par la tempête, avaient décidé de ne pas bouger. Cette prudence, était héroique: il fallait ne pas s'aventurer témérairement sur la Rivière Rouge, dans un bâteau capable de résister aux flots de nos plus grands lacs. Il y a de ces précautions qu'on ne doit pas négliger.

Deux mennonites que la bourrasque n'effrayait pas, hélèrent nos braves, sur la berge de la rivière à St Boniface.

Ces derniers, commodement assis auprès d'un bon feu, dans leur humble cabane, restèrent sourds à l'appel. Ils ne comprenaient pas qu'on pût exiger d'eux pareil dévouement.

Las d'attendre, et pressés par leurs affaires, les deux mennonites du nom de Jacob Bergman et Jacob Friesen, resolurent de s'embarquer dans une chaloupe. Et un troisième, George Lindolph, ingénieur, au service de M. MaCaulay, et qui avait attendu longtemps sur la grève, voulut partir, lui aussi, avec les mennonites.

A une certaine distance du rivage, la frêle barque devint le jouet du vent et alla donner contre le fil de fer. Cette secousse la fit chavirer et nos trois hommes se cramponnèrent au cable en appelant au secours.

Il y avait sur les deux rives de nombreux spectateurs, mais ceux de St. Boniface étaient incapables de porter secours aux naufragés, en l'absence d'embarcations. De l'autre coté de la rivière, se trouvaient le bateau traversier, et les autres chaloupes. Pas un intéressé au service ne partit [illegible] les [illegible] malheureux qui disputaient à la mort un dernier reste de vie.

Engourdis par le froid, les trois naufragés lâchèrent prise, et pendant quelques instant l'on vit s'agiter sur l'eau, les deux mennonites qui, emportés par la vague, finirent par disparaître. Leur compagnon plus heureux, pût nager jusqu'à la grève. Mais il était temps qu'il arrivât, car son épuisement était complet.

Aussitôt, l'on se mit en frais de chercher les cadavres, et dans l'après midi, l'on repêcha celui de Bergman; il est le seul qui ait été retrouvé jusqu'à ce jour.

Hier, le coroner tint une enquête qui revéla les faits que nous venons de relater. Le jury, dans son verdict recommanda l'adoption de mesures plus efficaces pour rendre au moins décent le service de la traverse sur la rivière Rouge.

Nous est avis que ces honnêtes et courageux *traversiers* s'en tirent à bon marché. Le public sait bien qu'il y a eu négligence dans ce cas fatal qui devra être une sévère leçon pour ceux qui semblent se moquer de leurs obligations, comme de tout le monde.

LA FETE DIEU A ST. BONIFACE.

La procession de la Fête Dieu qui a eu lieu Dimanche dernier à St. Boniface, a été l'une des plus belles que nous ayons vues ici. Le temps était superbe, et les fidèles s'étaient rendus en nombre même de plusieurs paroisses environnantes.

Sa Grâce Mgr. l'Archevêque assista *paré* à la messe et porta ensuite le très Saint Sacrement à la procession. Le dais qui fut d'abord porté par quatre prêtres revêtus de chapes jusqu'au dehors de la Cathédrale, fut porté ensuite par l'Hon M. Dubuc, l'Hon. M. McKay, MM. G. Roy et Roger Marion.

Voici quel était l'ordre de la procession:

1o. La bannière de St. Boniface suivie des femmes de la paroisse.

2o. Les orphelines des sœurs de la charité avec bannière.

3o. Les filles de la congrégation de la Très Sainte-Vierge avec bannière.

4o. Les révérendes sœurs des Très Saints Noms de Jésus et Marie de Winnipeg avec leurs élèves.

5o. Les élèves du pensionnat de St. Boniface et les révérendes Sœurs de la Charité.

6o. La croix, le clergé et le dais.

7o. Le chœur des chantres.

8o. Le Corps de musique du collége.

9o. La bannière de St. Jean-Baptiste suivie des hommes.

Nos Edifices Publics.

Nous cueillons les détails suivants dans le dernier rapport des Travaux Publics, au sujet des édifices publics construits par le Gouvernement d'Ottawa.

DOUANE, REVENU DE L'INTERIEUR ET BUREAU DE POSTE.

Les plans nécessaires ayant été préparés pour ces bâtisses, des soumissions furent reçues, et le contrat fut accordé à M. Joseph Wood. Comme on a décidé de placer les deux premières bâtisses sur la propriété de la compagnie de la Baie d'Hudson, il a été nécessaire de faire des arrangements pour le transfert des emplacements au gouvernement, ce qui a causé quelque délai. Ces bâtisses sont maintenant en voie de construction; toutes deux sont construites en [illegible] des fondations en pierre, avec un toit mansarde couvert de [illegible] et de gravier. La [illegible]

...ont de 54 pieds et une profondeur de 56 pieds. Les bureaux pour la douane proprement dite occupent le plancher principal ; les étages supérieurs servent de résidence au percepteur. La construction du bureau des terres est semblable, il est situé à une distance de 74 pieds de la douane avec un front de 41 pieds sur la rue Garry et une profondeur de 41 pieds ; sa hauteur est de deux étages avec un grenier non fini. Ce grenier est assez haut et disposé de façon à pouvoir être utilisé s'il le fallait. Les arrangements de l'intérieur donnent une grande chambre sur le front avec deux chambres y communiquant, et des voûtes à l'épreuve du feu en arrière. Le plancher supérieur est en tout semblable à celui d'en bas.

On se proposait d'abord de placer la bâtisse du bureau de poste adjacente à la douane et au bureau des terres, mais une réquisition couverte de nombreuses signatures des citoyens ayant été reçue par le département et M. Bannatyne ayant offert au gouvernment un emplacement gratis, on décida d'accepter l'offre ; et on espère qu'après la préparation des papiers nécessaires, la bâtisse sera commencée et continuée de façon à être occupée seulement quelques mois plus tard que si l'emplacement n'avait pas été changé.

La position choisie pour cette bâtisse est à l'angle sud des rues Garry et Queen. La construction sera en tout semblable à celle de la douane et du bureau des terres ; mais à l'intérieur, l'espace entier sera laissé libre et ouvert, excepté les colonnes en fer qui supportent le plancher supérieur.

Entrepreneur, M. Joseph Wood

PENITENCIER.

Les plans, etc., ayant été préparés et approuvés, des soumissions furent demandées pour l'érection de cette bâtisse. Le contrat a été accordé à MM Morrison et Burclay, de Guelph.

L'emplacement choisi est de quatorze milles à peu près de Winnipeg. Tel que l'on se propose de la construire, la bâtisse contiendra des résidences pour les gardiens et autres officiers de la prison. On considère que cette partie sera assez grande pour accommoder le personnel, lors que la prison proprement dite sera entièrement construite. A présent, on se propose de construire seulement l'un des cinq ailes. Sa disposition est ensemble à celle de la prison centrale de Toronto, les cellules étant construites dans le centre de l'enceinte, avec un espace de dix pieds entre elles et les murs de l'extérieur. Ces cellules seront sur quatre rangées de hauteur, les plus hautes étant approchées par des escaliers et des galeries ouvertes ; 12 de ces cellules seront sur le plancher du sous sol, 20 sur le premier, 20 sur le second, et 15 sur le troisième, faisant un total de 67 cellules. La dimension de chacune est de huit pieds sur quatre. Le sous-sol est destiné aux cellules des femmes, aux chambres de bains et à laver, aux cabinets d'aisance et aux bouilloires. La salle à diner est aussi placée dans cette partie de la bâtisse, la cuisine et les autres chambres étant contigües. On a pourvu à la ventilation par un grand couloir en briques ; un tuyau en fer conduit la fumée des fournaises, ce qui fait un courant d'air continuel. A l'extérieur, ce tuyau correspond au style d'architecture de l'édifice—La pierre dont est construite la partie inférieure, a été trouvée sur les lieux et on espère faire de la brique de l'argile que l'on trouve dans le voisinage immédiat.

Architecte, M J. P. M. Lecourt ; entrepreneurs, MM Morrison et Barclay.

Nouvelles Canadiennes.

—Mr. Louis Allard, de St. Casimir, vient de mourir à l'âge avancé de 106 ans.

—M. Pierre Verreau s'est accidentellement noyé en traversant de Montréal à Lachine.

—Un jeune homme du nom de Hyot, de Magog, P. Q., s'est accidentellement noyé dans la rivière Cherry.

—M. Edouard Morin, navigateur de Montréal, s'est noyé à la rivière du loup, en bas : son corps n'est pas encore retrouvé.

—Un nommé Achille Champagne, jeune homme de 18 ans, s'est accidentellement empoisonné dans le canton de Stoke, township de l'Est, P. Q.

—M. Damase Richard, de Sorel, a été accidentellement tué à Montréal, dans le chantier de M. Cantin, par un morceau de bois qui est tombé sur lui.

—Un nommé Bazile Proulx, de St. Pie Déguire, revenant de Sorel a trouvé la mort en tombant de sa voiture dans une des roues. Le choc fut si violent que deux des raies furent brisées, et la tête du malheureux Proulx presque séparé du corps. La mort fut instantanéee.

—Un bien pénible accident est arrivé à Weedon, P. Q. M. Brodeur, respectable citoyen de l'endroit, beau frère de la Supérieur, des Sœurs Grises de cette ville, vient de perdre deux de ses fils qui se sont noyés ces jours derniers dans la Rivière St. François. Ils étaient partis pour la pêche, mais l'embarcation qui les portait chavira et fit eau de toutes parts. Il fut impossible de leur donner l'aide qu'ils appelaient à grands cris pour se tirer de leur position périlleuse. La jeune femme de l'ainé des deux frères était là sur la grève, pleurant et criant au secours sans pouvoir sauver son mari de la mort lamentable dont il allait être la proie. C'était une scène dechirante, que nous renonçons à décrire. Enfin les deux infortunés à bout de forces, incapables de lutter plus longtemps contre les flots qui les retenaient dans leurs étreintes meurtrières, disparurent à tous les yeux, et on n'a pas encore retrouvé leur cadavres.

Drames Sanglants !

SEPT ASSASSINATS !!

Nous lisons dans le *Journal du Loiret*, France, du 20 ultimo :

Voici le récit exact et précis de l'épouvantable drame qui est venu ensanglanter la commune de Saint Maurice-sur-Aveyron et y répandre le deuil et la terreur.

Le meurtrier se nomme Jean Michot. C'est un homme d'une quarantaine d'années, à la figure énergique et dont la dureté est accentuée par la barbe qu'il porte entière. Ses allures sont très vives, brusques même. Soldat dans l'infanterie de marine, où il a achevé son service militaire, Michot était rentré au hameau de la Breuille, commune de Saint Maurice-sur-Aveyron, et s'y était marié une première fois avec Françoise Henriot, qui lui laissa un enfant. En secondes noces, il épousa Pauline Jarry, dont il eut deux enfants, aujourd'hui encore en bas âge.

Autant la constitution physique de Michot était forte, autant ses facultés intellectuelles étaient faibles. Une circonstance particulière vint encore influer sur son état moral. Il y a sept ans, le feu prit dans une ferme voisine de la sienne. Réveillé en sursaut, au milieu de la nuit, par la lueur des flammes, Michot crut que l'incendie dévorait son propre bien. La peur qu'il éprouva détermina chez lui, quelques jours plus tard, une attaque d'épilepsie. A plusieurs reprises, il eut des accès de folie et chacun, dans la commune, le considérait comme un homme dangereux.

Lundi matin, vers huit heures, une querelle s'éleva entre sa femme et lui. Il la saisit par les cheveux, la renversa à terre, et lui frappa la tête contre les carreaux. Aux cris que poussa la malheureuse, les voisins de Michot accoururent. Ils eurent grand'peine à le maitriser et durent, pour le mettre dans l'incapacité de nuire, lui lier les mains à l'aide d'une forte lanière de cuir. L'un d'eux emmena ensuite chez lui la femme Michot et la fit coucher.

Exaspéré de son impuissance, Michot, laissé seul, mordit furieusement la lanière qui paralysait ses membres ; avec cette force que donne la folie, il parvint à la ronger entièrement et à recouvrer sa liberté. Saisissant alors un "gaujard" ou croissant, il sortit, il courut à la maison où sa femme avait été recueillie et défonça une fenêtre ouvrant sur le derrière de l'habitation. Au bruit qu'il fit et sous le coup de la terreur, les gens qui se trouvaient là prirent la fuite.

Michot pénétra sans rencontrer d'obstacles dans la chambre où reposait sa femme. Il la fit lever, la força à s'habiller, et lui portant un violent coup de son croissant, l'étendit morte a ses pieds.

Commençant alors une course furibonde, Michot se rendit aux Millerois, à un kilomètre de la Breuille. Une pauvre femme, la veuve Faisy, travaillait dans un champ. Il marcha sur elle et lui fendit la tête.

Puis, il descendit vers le hameau des bûcherons. Chemin faisant, il rencontra le curé de St Maurice, accompagné du sieur Demerger et de son enfant âgé de 4 ans.

—Voilà un homme dangereux, dit Demerger à M. l'abbé Rocher, écartons nous.

—Non, répondit le vénérable ecclésiastique. Ne lui disons rien ; il passera son chemin.

Michot, en effet, ne s'était pas arrêté ; il avait dépassé les deux interlocuteurs, quand se ravisant, il fondit sur le curé, et lui fendit le crâne.

Prenant son enfant dans ses bras, Demerger s'enfuit au plus vite. Le fou le poursuivit, mais, le voyant près d'atteindre une ferme voisine, il l'abandonna, revint sur ses pas et s'acharna sur le corps du malheureux curé.

Les coups assénés par le fou avaient été si violents que la tête de l'abbé Rocher en fut divisée en quatre parties : ses restes étaient presque méconnaissables.

Enivré par le sang, il reprit sa course, entra dans le domicile des époux Tonnellier, dits Mourache, vieillards sexagénaires. Brandissant toujours son croissant ensanglanté, il abattit, d'un seul coup, la tête du mari, et se retournant contre la femme qui venait au secours de son mari, lui trancha le poignet. Cette pauvre femme n'a pas survécu, succombant sans doute aux suites tant de ses blessures que de l'émotion de cette terrible scène.

Le meurtrier pourtant ne lui porta pas d'autres coups. Il était déjà reparti et se dirigeait vers la ferme de la Tuilerie, cherchant d'autres victimes pour assouvir sa rage insensée. Devant la porte de cette ferme, les deux enfants du fermier Thierry âgés de huit et dix ans, jouaient paisiblement. Il assomma l'ainé d'un coup tellement violent que le manche de son croissant se brisa dans ses mains. C'est grâce à cette circonstance, sans doute, que l'autre enfant fut épargné.

Et le fou, courant toujours, mais quittant son chemin, parcourut un kilomètre, arriva au hameau des Dorsoirs, chez un nommé Tellier, qui dormait à cette heure. Michot ouvrit la porte, et, ne voyant personne, la referma bruyamment. Tellier se reveilla, sauta à bas du lit sur lequel il était étendu, aperçut un homme qui pénétrait dans son écurie et s'emparait d'une fourche à branches de fer. Il courût sus à lui, pour reprendre son bien. Mal lui en prit, hélas ! Le forcené se retourna et l'assomma avec le manche de la fourche, qu'il lui brisa sur la tête

La septième victime venait de tomber !

Cependant le fermier Thierry, exaspéré du meurtre de son enfant, avait pris son fusil et s'était mis, avec d'autres voisins, armés de fourches, à la poursuite du misérable, qui allait peut être commettre de nouveaux forfaits. Ils suivaient sa trace et allaient le rejoindre, quand Michot arriva au hameau de Fontaine Jean.

Là, Michot, brandissant toujours ses terribles armes, se trouva en face d'un sieur Baratin.

—Toi, je ne t'en veux pas, cria-t-il ; je veux au contraire te donner une poignée de main !

—Très bien ! répondit Baratin ; mais d'abord dépose tes armes à terre.

Michot accéda immédiatement à ce désir et déposa son fusil et son croissant.

Baratin s'approcha, et faisant signe à quelques voisins qui l'entouraient, se précipita sur le forcené. En un clin d'œil, Michot fut terrassé, garrotté et réduit à une complète et malheureusement trop tardive impuissance.

On l'attacha sur une charrette et on le conduisit aussitôt à la gendarmerie de St. Maurice.

Michot a été amené, sous bonne garde à Orléans par le chemin de fer, et conduit immédiatement à l'hospice des aliénés.

Il était relativement calme. Il a demandé une paire de sabots et réclamé à manger ; il n'avait rien pris, a t il dit, depuis vingt six heures.

Michot, nous dit on, a manifesté un profond regret des actes inconscients qu'il a perpétrés. Il aurait pleuré en parlant de sa femme.

Les obsèques de ses infortunées victimes ont eu lieu ce matin à St. Maurice sur Avyron. M. le préfet, en tournée de révision dans l'arrondissement de Montargis, y a assisté.

UN PÈRE ASSASSIN.

Le correspondant de Vienne du *Standard* de Londres écrit sous la date du 20 avril :

Depuis bien des années Vienne n'a pas été la scène d'un crime aussi horrible que celui qui a été commis dimanche dernier. Un tailleur nommé Czechs, qui avait eu des revers de fortune causés par une vie désespérée, fit sortir sa femme et se verrouilla chez lui. Tout en jouant avec ses huit enfants, dont le plus jeune n'avait que six mois, il les fit entrer un à un dans une chambre très obscure. Là il les étranglait et les pendait à des crochets. Après avoir disposé ainsi de sa famille le misérable se pendit lui-même. Le clou auquel était accroché l'ainé de ses garçons était trop petit et avait plié de sorte qu'il put toucher une caisse avec l'extrémité des pieds et échapper à la mort.

Lorsque la femme réussit à pénétrer dans la maison elle trouva son mari inanimé ainsi que ses sept enfants.

Le criminel avait eu vingt enfants dont douze étaient mort. Malheureusement ce crime n'est pas isolé. Un employé du département de la guerre s'est brulé la cervelle en présence de son chef de bureau lorsqu'il apprit que ce dernier connaissait ses défalcations.

Societes Secretes Condamnees par Pie IX.

Au moment où la secte maçonnique révèle une fois de plus au monde son caractère satanique par les nouveaux attentats qu'elle vient de commettre dans l'Amérique du Sud, le *Journal de Florence* nous apporte la traduction suivante d'un bref qui la charge de nouveaux anathèmes et que nous nous empressons de reproduire.

Ce bref est adressé au directeur de *l'Association réparatrice envers la très sainte Trinité*, etablie en France sous le patronage de Michel Archange, dans le but de demander à Dieu l'extinction des sociétés secrètes et la conversion des membres qui en font partie :

PIE IX. PAPE.

Chers fils, salut et bénédiction apostolique.

Depuis longtemps déjà et presque dès l'origine de la secte maçonnique le Saint Siège, qui en découvrait clairement la malice, l'avait condamné et frappée d'excommunications réitérées. Il avait bien prévu tous les maux qu'elle devait causer à la religion et à la société civile. En effet, cette digne fille de Satan faisant de l'homme comme un dieu et établissant chacun le suprême juge de sa conduite, rejette par le fait même toute autorité divine et humaine, et brise par conséquent le lien qui constitue toute société.

Les avertissements de l'Eglise ont été inutiles, et beaucoup, même parmi ceux qui auraient dû étouffer ce monstre, n'ont pas craint de le favoriser, si bien que maintenant aucune force humaine n'est capable de lutter contre lui.

Il faut donc pour arracher cette vénéneuse racine des maux qui affligent les nations et poussent dans l'abime éternel les âmes qu'elle éloigne de la vie et du salut, recourir au Tout-Puissant : seul il a pu jadis chasser du Ciel le véritable père de cette secte, seul il peut maintenant la faire disparaître de la terre.

Nous pensons donc devoir recommander le projet que vous avez formé d'apaiser Dieu offensé par cette impie société qui, dans ses antres surtout l'accable d'insultes et de blasphèmes, de demander en même temps au Seigneur la destruction de cette secte et la conversion de ceux qui en font partie, et pour cela de former, avec la permission de l'autorité ecclésiastique, une société dont les membres, s'ils sont prêtres, s'unissent par trois, chaque jour, pour offrir le saint sacrifice de la messe à la sainte Trinité, et s'ils sont laïques, pour faire dans le même but et chaque jour trois communions.

Nous nous réjouissons d'apprendre que cette société, à peine formée, a déjà reçu une grande extension. Nous lui en souhaitons une plus considérable encore, afin qu'en multipliant ceux qui prient, elle apaise plus vite la colère de Dieu et obtienne la grâce que Nous desirons. C'est pour cela, très cher fils, que Nous vous donnons avec amour, à vous et à tous vos associés dans cette œuvre la bénédiction apostolique, marque de la faveur céleste et gage de notre paternelle bienveillance.

Donné à Rome, à Saint Pierre, etc.

PIE IX. PAPE

ATELIER DU "METIS"

IMPRESSIONS!

ON EXECUTE A CE BUREAU DES

Impressions de Gout

DE TOUTES SORTES

TELLES QUE

Blancs de Cour

POUR

AVOCATS, NOTAIRES, GREFFIERS, etc.

FACTUMS

ROLES D'EVALUATION, LISTES ALPHABETIQUES

—AUSSI—

TETES DE COMPTES, CIRCULAIRES

Lettres Funeraires, etc.

—DE PLUS—

CARTES

De Visite, d'Adresses, de Commerce, etc.

PROGRAMMES, AFFICHES

LIVRES, BROCHURES

ETC., ETC., ETC.

La variété et le nombre de Caractères de Goût que nous avons reçus dernièrement nous permettent d'exécuter des Impressions de tout genre, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles et sous le plus court délai.

Nous sollicitons le patronage du public en général.

Les Bureaux du *Metis* sont à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége.

St. Boniface, 12 Décembre 1874.



PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

(Signé) ALEXANDER MORRIS

A nos bien-aimés et fidèles les Membres de Notre Conseil Législatif et les Membres élus pour servir dans l'Assemblee Législative de Notre Province de Manitoba, et à chacun de vous :

SALUT :

SACHEZ que pour diverses causes et considérations et pour le plus grand aise et commodité de nos bien aimés sujets nous avons cru convenable de l'avis de Notre Conseil Exécutif de Notre Province, de Manitoba, par ces présentes de vous convoquer et vous enjoindre, et chacun de vous, de vous trouver avec nous, en Notre Assemblée Législative de Notre Province, en Notre Ville de Winnipeg, MARDI, le SIXIEME jour du mois de JUILLET prochain, pour y prendre en considération l'état et le bien être de Notre dite Province, et y faire cequi pourra sembler nécessaire, ce à quoi vous ne devez manquer.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien Aime l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba,etc. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry le quatorzième jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quinze, et de Notre Règne la Trente-huitième.

Par ordre.

JOHN NORQUAY,
Secrétaire Provincial.

LA TRÉSORERIE DU BUREAU COLONIAL.

[Copie.]

Service qui peut être requis des personnes mises en retraite après avoir acquis le droit à leur pension par l'Acte y relatif.

BUREAUX DE LA TRESORERIE,
22 Décembre, 1871.

Monsieur,

J'ai reçu instruction des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, de vous faire connaître pour l'information du comte de Kimberley, qu'on a attiré l'attention de leurs Seigneuries sur la nécessité d'autres mesures afin de donner l'effet nécessaire à la 11ème section de l'Acte 22 Vict., Cap. 26. La section en question se lit comme suit :

Toute personne à laquelle une pension ou une allocation qui en tout lieu aura été accordée avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans sera jusqu'à ce qu'elle ait atteint cet âge assujettie à être appelée à remplir, dans aucune partie des domaines de Sa Majeste, dans laquelle elle aura auparavant occupé un office, aucun office public ou situation sous la Couronne que ses services publics anterieurs la rendent propres à remplir ; et si elle refuse lorsqu'appellée d'accepter tel office ou situation ou decline ou néglige d'exécuter convenablement les devoirs y attachés lorsqu'elle est dans un état de santé convenable, perdra son droit à sa pension de mise en retraite ou de la compensation qui lui avait été auparavant accordée.

Les cas dans lesquels une pension [illegible] de cette section peuvent être divisés en deux classes.

1o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant moins de soixante ans et dans un état convenable de santé décline l'offre d'un emploi convenable sous la Couronne ;

2o. Cas dans lesquels un pensionnaire ayant accepté l'offre d'emploi sous la Couronne s'en demet subséquemment avant d'avoir atteint l'âge de soixante, et étant encore dans un état convenable de santé pour remplir les devoirs requis de lui.

En ce qui regarde la première classe de cas leurs Seigneuries requièrent que tout cas de cette espèce soit immédiatement rapporté à ce Bureau à l'effet qu'elles soient mises en état de juger de la suffisance de la preuve et en ce qui concerne l'état de santé du pensionaire et pour prendre tels procédés ultérieurs, si aucun, qui peuvent être nécessaires à ce sujet.

En ce qui regarde la seconde classe de cas j'ai instruction de dire que leurs Seigneuries sont d'avis qu'un officier qui a repris du service sous la dite section dans le service civil, est justement dans la même position que s'il ne l'avait jamais laissé avec la seule exception que toutes les fois qu'il se retire avec les certificats et sous les circonstances prescrits par l'acte, la pension qui lui a été accordée auparavant reprend vigueur ou (en autant qu'il n'y a pas suspension par le vingtième section de l'acte 4 et 5 Guillaume IV. Chap. 24) elle continue et constitue le minimum qu'il a alors à recevoir comme allocation de retraite.

Leurs Seigneuries requièrent en conséquence que si aucun officier qui a été appelé de nouveau en devoir dans votre département desirent résigner sa situation avant qu'il ait soixante ans, ou qu'il soit mis à la retraite d'une manière permanente, il soit expressivement averti que sa resignation, s'il y persiste, entrainera la perte de la pension qui lui a été accordée pour ses services anterieurs ; et si l'officier persiste dans sa résignation après avoir reçu tel avertissement leurs Seigneuries requièrent que les faits de la cause soient immédiatement rapportés à ce Bureau pour que les procédes nécessaires soient pris pour confirmer la perte de la pension.

Leurs Seigneuries désirent qu'il soit distinctement compris que pour qu'un officier ait droit de tenir une pension s'il résigne l'office dans lequel il a été de nouveau employé, avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans il sera nécessaire qu'il produise tel certificat médical qui d'accord avec les termes de la 10ième section de l'acte de mise en retraite de 1859 justifierait ce Bureau à lui accorder une allocation de mise en retraite.

Dans le cas conséquemment d'un pensionnaire qui a pris de nouveau du service produisant un certificat medicale de mauvaise santé joint à la résignation de sa nomination, leurs seigneuries requièrent qu'avant qu'action soit prise sur tel certificat il soit transmis à ce Bureau avec un état des circonstances se rattachant à la résignation et une expression d'opinion de votre département sur les merites de la cause afin que leurs Seigneuries soient en position de juger si c'est une de celle pour laquelle la pension doive reprendre vigueur ou continuer.

Je suis etc.,
Signé

WILLIAM LAW.

R. G. W. HERBERT, Esq.,
Bureau Colonial.

M. Octave Allard.

Vient d'ouvrir une MAISON DE PENSION à St. Boniface, près des Bureaux du *METIS*, où il tiendra toujours une bonne table. Les repas seront servis à n'importe quel heure du jour, dans l'intérêt les gens qui voudront bien lui accorder leur patronage. Conditions liberales.

St. Boniface, 13 Février 1875

Etablissement de Marbre de WINNIPEG.

DAVID EDE

Importateurs de Marbres
AMERICAIN & ITALIEN.

Monuments, Tombes, Tablettes, Pierre Angulaires et Manteaux.

Près des Etablissements de Voitures de M. LUSTED, Winnipeg, Manitoba.

21 Février, 1875. 3m

Avis du Bureau des Terres du Canada.

AVIS est par le present donné que les terres dans le voisinage des cotes du Lac Manitoba des deux côtes, et s'étendant à l'ouest aussi loin que le Lac Ebb et Flow, et aussi toutes les terres dans le voisinages des ilots du Lac Winnipeg au Lac des Bois generalement connus comme le Portage du Rat, sont retirees de la vente et de la colonisation, et toutes les parties interessees sont notifiees de ne pas s'y etablir.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 29 Decembre, 1874.

ABONNEZ-VOUS
AU
JOURNAL "LE METIS."
Le seul Organe Francais publie dans le Nord-Ouest.
Le prix de l'Abonnement est de $2.50 par Annee,
PAYABLE D'AVANCE.
Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a N. O. GAGNIER, Proprietaire, St. Boniface

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse du Gouvernement en face de la Station du Feu où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement etc., etc.

Ils donneront également leur attention à toutes les affaires commerciales, collections etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivent les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers Districts de la Province.

Winnipeg, 1er Janvier, 1875.